



ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N° 055 / MASM/DC/SGM/DPAF/DGAS/DISS/SA

fixant les modalités d'appuis des initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 17 novembre 2019 ;
- vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 Octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n° 2023-325 du 21 juin 2023 portant mesures spéciales de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes handicapées ;

Considérant les nécessités de services ;

**ARRÊTE :**

**Section I : objet et champ d'application**

**Article premier**

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2023-325 du 21 juin 2023 portant mesures spéciales de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes handicapées, le présent arrêté fixe les modalités d'appuis des initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées.

**Article 2**

Le présent arrêté s'applique aux personnes handicapées porteuses d'initiatives entrepreneuriales.

**Section II : contenu des appuis**

**Article 3**

Les personnes handicapées porteuses d'initiatives entrepreneuriales bénéficient d'appui en frais d'installation non remboursables pour l'aménagement, l'acquisition de matériel, d'intrants et autres produits nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités.

## Article 4

Les personnes handicapées porteuses d'initiatives entrepreneuriales bénéficient de crédits remboursables.

Les modalités d'octroi et de remboursement desdits crédits sont définies par la structure nationale en charge des micro-crédits.

### Section III : modalités d'appuis

## Article 5

La personne handicapée désireuse de bénéficier des appuis mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté soumet un dossier composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé des personnes handicapées précisant le ou les appui (s) souhaités et un numéro de transfert monétaire ;
- une copie du document de projet ;
- une copie de l'attestation d'identification fiscale unique ;
- une copie du relevé d'identité bancaire ;
- une copie de la carte d'égalité des chances ;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité de l'intéressé ou tout autre document en tenant lieu.

Le dossier de demande d'appui est déposé au Centre de promotion sociale ou à la structure équivalente de la localité de résidence de la personne handicapée, qui le transmet par voie hiérarchique au secrétariat de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées.

## Article 6

La liste des personnes handicapées sélectionnées avec les montants de frais d'installation à leur allouer est proposée par la Commission interministérielle. Cette liste est validée par le ministre chargé des Personnes handicapées à la suite d'une enquête sociale.

La liste validée est transmise à la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances pour le paiement des frais d'installation aux bénéficiaires.

Cette liste est également transmise à la structure nationale en charge des micro-crédits pour la mise en œuvre de la procédure d'octroi de crédits remboursables aux bénéficiaires.

## Article 7

Le paiement des frais d'installation et des crédits est fait par virement bancaire ou par tout autre moyen électronique de transfert d'argent aux bénéficiaires.

## Article 8

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.



Fait à Cotonou, le 18/06/2024

Véronique TOGNIFODE